Décision n° 2007-005/CC/EL du 24/03/2007 sur la requête aux fins de validation des listes de candidature des circonscriptions électorales du Bazèga, de la Bougouriba, du Koulpélogo et du Poni introduite par Monsieur Soumane TOURE, Secrétaire général du Parti Africain de l'Indépendance (PAI), représenté par Maître Mamadou KEITA.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 02 Juin 1991;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le Décret n° 2007-009/PRES en date du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2007;
- Vu l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu la requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 21 mars 2007 de monsieur Soumane TOURE, Secrétaire général du Parti Africain de l'Indépendance (PAI) représenté par Maître Mamadou Keita;
- Vu le mémoire en défense de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) représenté par Maître Antoinette OUEDRAOGO, daté du 23 mars 2007;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant que par requête en date du 21 mars 2007 enregistrée sous le N° 2007-004/CC/G/EL au greffe du Conseil constitutionnel le même jour, monsieur Soumane TOURE, Secrétaire général du Parti Africain de l'Indépendance (PAI), représenté par Maître Mamadou KEITA a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de validation des listes de candidature des circonscriptions électorales du Bazèga, de la Bougouriba, du Koulpélogo et du Poni;

Considérant que l'article 183 du code électoral dispose : « les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine » ;

Considérant que le mandat se définit généralement comme étant l'acte par lequel une personne est chargée de représenter une autre pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes juridiques ; que dans le cas d'espèce, le défendeur qui soulève l'irrecevabilité de la demande du requérant pour défaut de qualité, ne conteste pas que celui-ci a procédé à la révocation de son premier mandataire et l'a remplacé par un autre ; que le mandant peut retirer les pouvoirs qu'il avait accordé à son mandataire et se passer de ce dernier ; que la qualité de Secrétaire général du PAI de monsieur Soumane TOURE n'étant pas contestée, sa requête introduite dans les forme et délai prescrits, par la loi est recevable ;

Considérant que le requérant ne conteste pas le motif de rejet de validation des listes de candidature des circonscriptions électorales du Bazèga, de la Bougouriba, du Koulpélogo et du Poni, mais considère qu'il s'agit dè simples erreurs matérielles ;

Considérant que dans les listes invalidées par la CENI, certains candidats présentés par le PAI ont été recensés sur la liste provinciale alors que leur fiche de déclaration individuelle mentionne qu'ils postulent pour la liste nationale; que d'autres candidats, tout en figurant sur le tableau récapifulatif de la liste provinciale, ont deux fiches où ils déclarent pour l'une, postuler pour la liste nationale, et pour l'autre postuler pour une liste dont le nom est resté en pointillé sans autre précision;

Considérant que ces irrégularités concernent les provinces ci-dessus citées et ne sauraient constituer de simples erreurs matérielles; que le code électoral en son article 174 in fine dispose : « qu'une même personne ne peut être candidat que dans une seule circonscription électorale et sur une seule liste » ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur Soumane TOURE mérite rejet ;

DECIDE

Article 1^{er}: La requête de monsieur Soumane TOURE, Secrétaire général du Parti Africain de l'Indépendance (PAI) est recevable en la forme mais rejetée quant au fond.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur Soumane TOURE Secrétaire général du Parti Africain de l'Indépendance (PAI), au Président de la CENI et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et le Greffier en Chef